

OCCITANIE

Réf. :

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Salses-le-Château (66)**

**n°saisine 2016-4638
n°MRAe 2017AO14**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25 octobre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salses-le-Château, située dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté en « collégialité réduite » par Magali Gerino et Marc Challéat, membres de la MRAe, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 28 octobre 2016.

Synthèse de l'avis

Dans l'ensemble, l'environnement est bien pris en compte dans le projet de PLU, cependant la MRAe estime que le PLU doit être complété afin d'améliorer la prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels. Elle recommande :

- de produire une analyse des impacts du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels en tenant compte de la possible implantation de projets d'éoliennes en zone Ne, afin de démontrer qu'ils ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur les sites Natura 2000 et l'Aigle de Bonelli ;
- d'expliquer le choix du maintien de la localisation de la zone dédiée à l'éolien à la lumière des compléments d'analyse produits, et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement, des mesures de réduction et des mesures de compensation d'impacts.

La MRAe relève par ailleurs de nombreuses insuffisances concernant la qualité des informations présentées et la démarche d'évaluation environnementale. À ce titre, la MRAe recommande :

- de produire une carte de synthèse des enjeux environnementaux, accompagnée d'un travail de hiérarchisation de ces enjeux en fonction de leur sensibilité sur le territoire communal et des perspectives de leur évolution au regard de la mise en œuvre du PLU ;
- de faire une distinction explicite entre les mesures d'évitement et les mesures de réduction d'impacts. Cette distinction doit permettre au public et au commissaire enquêteur d'évaluer si l'évitement a été privilégié et si les mesures proposées par le PLU sont réellement proportionnées aux enjeux environnementaux ;
- de compléter le résumé non technique par les éléments manquants précédemment mentionnés.

La MRAe fait d'autres recommandations, énoncées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salses-le-Château est soumise à évaluation environnementale systématique en tant que commune littorale, comportant par ailleurs quatre sites Natura 2000 sur son territoire.

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 28 octobre 2016, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de PLU.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.104-7 du Code de l'urbanisme et de l'article L.122-9 du Code de l'environnement, l'autorité compétente pour approuver le PLU met à la disposition du public et de l'autorité environnementale le rapport de présentation établi en application des articles L.104-4 et L.104-5. Ce rapport doit notamment comporter des indications sur la manière dont il a été tenu compte de la consultation de l'autorité environnementale.

II. Présentation de la commune et du projet de PLU

D'une superficie de 1730 hectares, Salses-le-Château est une commune littorale localisée dans le nord du département des Pyrénées-Orientales. Située à quinze minutes de Perpignan et à cinq minutes du péage autoroutier de Perpignan-Rivesaltes, Salses-le-Château est le premier espace urbanisé au nord de la plaine du Roussillon et marque ainsi la limite nord-est du département. La commune est à la jonction de plusieurs entités géographiques majeures : l'Etang de Salses-Leucate, les Corbières, la plaine du Roussillon.

Salses-le-Château fait partie de la communauté de communes Salanque Méditerranée qui regroupe quatre communes (16 910 habitants en 2014). Elle était comprise dans le périmètre du SCoT plaine du Roussillon (81 communes et 332 000 habitants), opposable depuis le 24 février 2014, mais annulé par jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 21 décembre 2016.

La population de la commune est de 3 275 habitants (source INSEE 2012). Après un ralentissement de sa croissance démographique entre 1990 et 1999 (taux de variation de la population de 0,5 % en moyenne), Salses-le-Château connaît une augmentation constante et significative de sa population depuis 1 999, la commune présentant un taux de variation annuel de 2 % entre 1999 et 2014.

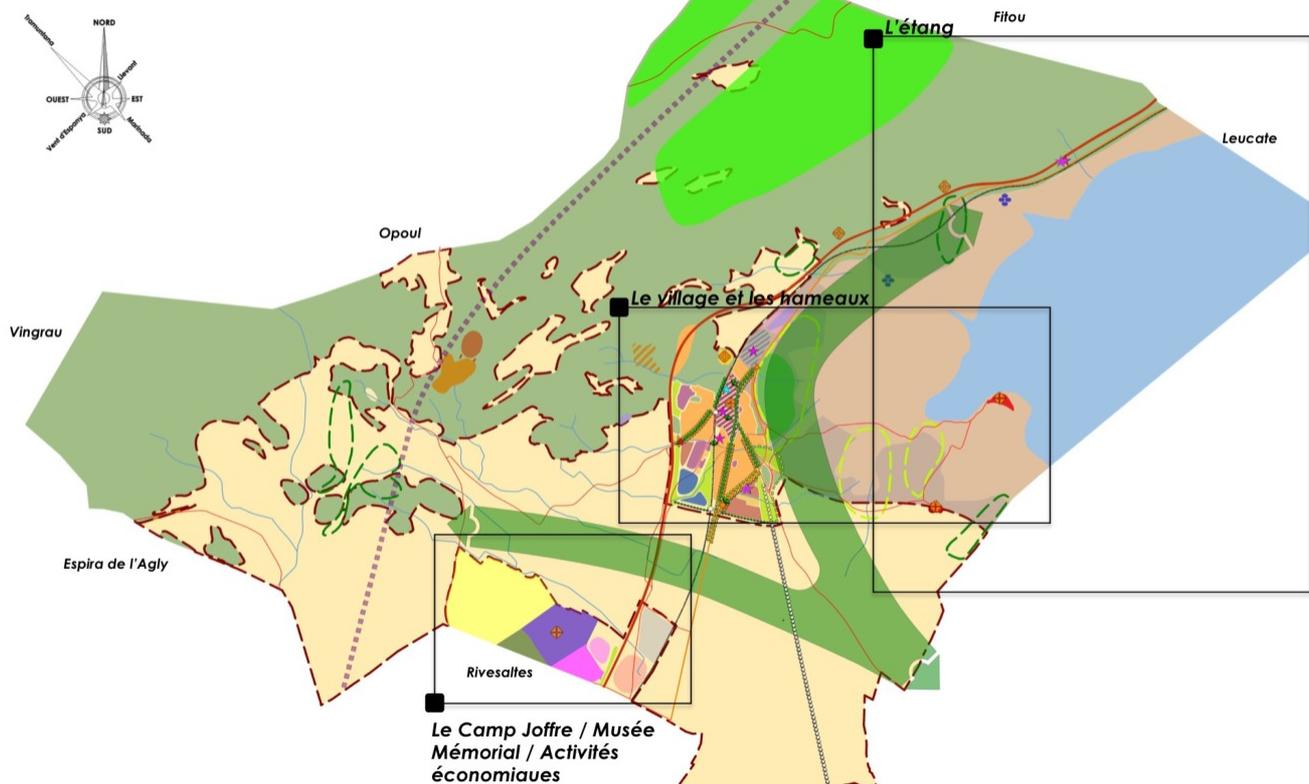
Le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ 1 481 habitants supplémentaires et la réalisation de 617 logements d'ici 2032. L'accueil de population prévu correspond à un taux de croissance démographique de 1,9 %, ce qui est inférieur au taux constaté entre 2003 et 2013 (2,5%). Il y a également lieu de relever que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUh (14,2 ha de l'autre côté de la voie ferrée), à vocation d'habitats, est subordonnée à la création d'un passage supérieur de la voie ferrée et à la réalisation de la déviation sud-ouest du village.

L'élaboration du PLU poursuit huit objectifs principaux, traduits dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune :

- 1) préserver le cadre de vie du village ;
- 2) permettre l'accueil de nouveaux habitants ;
- 3) organiser les déplacements ;

- 4) réfléchir au développement économique ;
- 5) réfléchir à l'attrait et à l'accueil touristique ;
- 6) préserver la qualité environnementale et paysagère ;
- 7) maintenir et valoriser l'activité agricole sur le territoire ;
- 8) favoriser la production d'énergie à partir de ressources renouvelables et diminuer la consommation.

LES ORIENTATIONS GENERALES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL



LE CONTEXTE COMMUNAL – SYNTHÈSE DES ENJEUX

LEGENDE GRAPHIQUE

ETAT INITIAL

- Autoroute A9
- RD 900
- Voies principales de desserte sur le territoire communal
- Cours d'eau
- ▬▬▬▬ Voie ferrée
- Vieux village et extensions anciennes
- Extensions récentes
- Urbanisation diffuse à proximité du village
- Zones d'accueil touristique et de loisir (Camping, hôtellerie...)
- Forteresse
- Hameaux
- Usine Omya
- Camp militaire
- Camp Joffre
- Musée Mémorial du Camp Joffre
- AFPA
- Carrières
- ▨ Carrière ayant cessé d'être exploitée
- Espaces agricoles constitués principalement de vignes
- Espaces naturels (Garrigues, boisements...)
- Vergers, jardins à proximité de l'étang
- Sagnes du bord de l'étang
- Etang

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

PERMETTRE L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS

- Potentiel de développement de l'urbanisation existant, et dents creuses
- Zones de développement de l'urbanisation
- ★ Equipements structurants
- ▨ Equipements publics, sportifs, parc paysager

PRESERVER LE CADRE DE VIE DU VILLAGE

- ◆ Eléments patrimoniaux à préserver et mettre en valeur
- ▨ Mise en valeur du cadre de vie du village

ORGANISER LES DEPLACEMENTS

- ▬▬▬▬ Projet de déviation Sud Ouest, et continuité viaire Sud Est
- ◆ Carrefour principal à aménager
- ◆ Carrefour secondaire à aménager
- ◆ Traversées de la voie ferrée à aménager et sécuriser en faveur de l'ensemble des modes de déplacement
- Axes à traiter à l'échelle du village / Continuités douces
- ▶ Continuités douces et aménagements existants
- Entrées de ville à aménager
- ▶ Continuités à créer et/ou aménager en faveur des modes doux
- Continuités douces à l'échelle du territoire communal
- Tracé de la Via Domitia, piste cyclable intercommunale
- ▬▬▬▬ Projet de ligne nouvelle Perpignan / Montpellier (Ligne à Grande Vitesse)
- ★ Maintien et pérennisation de la Gare

PRESERVER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- Secteur des Jardins à préserver
- Zone vertes à créer ou conforter
- Aménagement paysager, écran visuel et sonore le long de la RD 900
- ▬▬▬▬ Espaces paysagers et récréatifs assurant une centralité et des connexions
- ▬▬▬▬ Coupures d'urbanisation
- Frange urbaine à traiter et valoriser

MAINTENIR ET VALORISER L'ACTIVITE AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE

- ▬▬▬▬ Pérenniser et préserver l'activité viticole
- ▬▬▬▬ Pérenniser et préserver l'activité arboricole
- ▬▬▬▬ Pérenniser et préserver l'activité maraîchère
- ▬▬▬▬ Diversifier et valoriser l'activité agricole
- ▬▬▬▬ Pérenniser et préserver l'activité piscicole

REFLECHIR AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Zone de développement d'activités économiques locales
- Extension de la zone d'extraction des carrières
- Zone de développement d'activités liées au ferroviaire

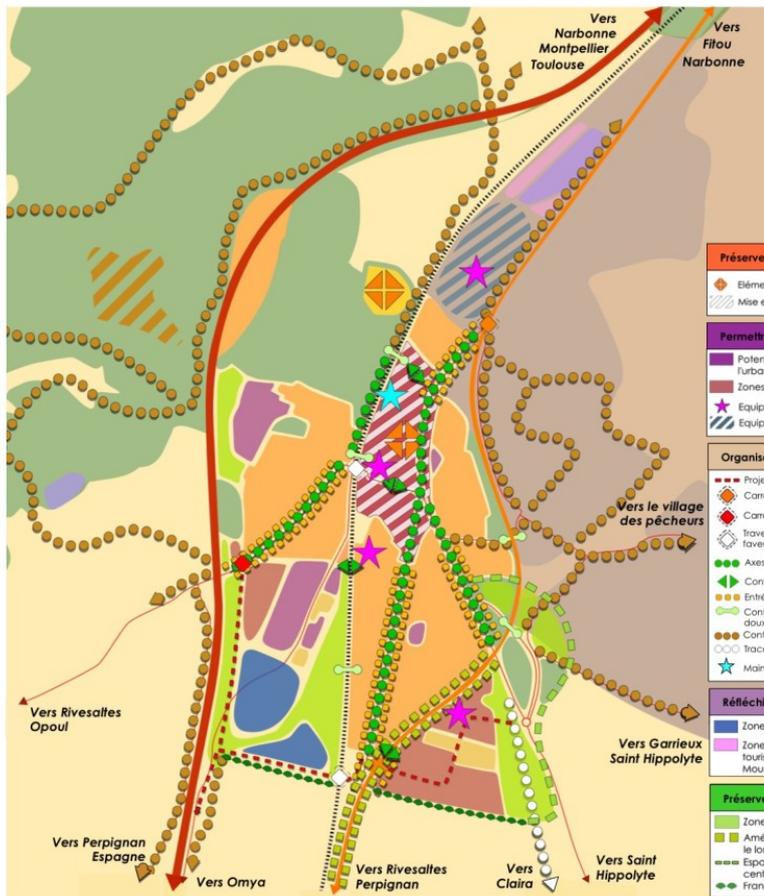
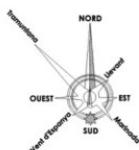
REFLECHIR A L'ATTRAIT ET A L'ACCUEIL TOURISTIQUE

- Zone de développement d'activités à vocation touristique (Secteur du mémorial / Secteur Camps des Mounels)

FAVORISER LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

- Secteur d'implantation potentielle d'énergies renouvelables

LES ORIENTATIONS GENERALES A L'ECHELLE DU VILLAGE



- Préserver le cadre de vie du village**
 - ◆ Eléments patrimoniaux à préserver et mettre en valeur
 - ▨ Mise en valeur du cadre de vie du village
- Permettre l'accueil de nouveaux habitants**
 - Potentiel de développement de l'urbanisation existant, et dents creuses
 - Zones de développement de l'urbanisation
 - ★ Equipements structurants
 - ▨ Equipements publics, sportifs, parc paysager
- Organiser les déplacements**
 - ▬▬▬▬ Projet de déviation Sud Ouest, et continuité viaire Sud Est
 - ◆ Carrefour principal à aménager
 - ◆ Carrefour secondaire à aménager
 - ◆ Traversées de la voie ferrée à aménager et sécuriser en faveur de l'ensemble des modes de déplacement
 - Axes à traiter à l'échelle du village / Continuités douces
 - ▶ Continuités douces et aménagements existants
 - Entrées de ville à aménager
 - ▶ Continuités à créer et/ou aménager en faveur des modes doux
 - Continuités douces à l'échelle du territoire communal
 - Tracé de la Via Domitia, piste cyclable intercommunale
 - ▬▬▬▬ Projet de ligne nouvelle Perpignan / Montpellier (Ligne à Grande Vitesse)
 - ★ Maintien et pérennisation de la Gare
- Réfléchir au développement économique**
 - Zone de développement d'activités économiques
 - Zone de développement d'activités à vocation touristique (Secteur du mémorial / Secteur Camps des Mounels)
- Préserver la qualité environnementale et paysagère**
 - Zone vertes à créer ou conforter
 - Aménagement paysager, écran visuel et sonore le long de la RD 900
 - ▬▬▬▬ Espaces paysagers et récréatifs assurant une centralité et des connexions
 - ▬▬▬▬ Coupures d'urbanisation
 - Frange urbaine à traiter et valoriser

- Etat initial**
- Autoroute A9
- RD 900
- Voies principales de desserte sur le territoire comm.
- Cours d'eau
- ▬▬▬▬ Voie ferrée
- Vieux village et extensions anciennes
- Extensions récentes
- Urbanisation diffuse à proximité du village
- Zones d'accueil touristique et de loisir (Camping, hôtellerie...)
- Forteresse
- Hameaux
- Usine Omya
- Camp militaire
- Camp Joffre
- Musée Mémorial du Camp Joffre
- AFPA
- Carrières
- ▨ Carrière ayant cessé d'être exploitée
- Espaces agricoles constitués principalement de vignes
- Espaces naturels (Garrigues, boisements...)
- Vergers, jardins à proximité de l'étang
- Sagnes du bord de l'étang

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Caractère complet du rapport de présentation

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation du PLU de Salses-le-Château est jugé formellement complet, mais dans sa partie « Évaluation environnementale », la distinction entre les mesures d'évitement et les mesures de compensation n'est pas toujours claire.

La MRAe recommande de faire une distinction explicite, dans la partie « Évaluation environnementale »¹, entre les mesures d'évitement et les mesures de réduction d'impacts. Cette distinction doit en effet permettre au public et au commissaire enquêteur d'évaluer si l'évitement a été privilégié et si les mesures proposées par le PLU sont réellement proportionnées aux enjeux environnementaux.

III.2. Qualité des informations présentées

La MRAe relève, d'une part, qu'aucune carte de synthèse des enjeux environnementaux n'est produite dans l'état initial de l'environnement, et d'autre part, que cette dernière rubrique ne comprend aucune hiérarchisation des enjeux environnementaux en fonction de leur sensibilité sur le territoire communal et des perspectives de leur évolution au regard de la mise en œuvre du PLU.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation avec une hiérarchisation des enjeux en fonction de leur sensibilité sur le territoire communal et des perspectives de leur évolution au regard de la mise en œuvre du PLU.

En outre, l'absence de hiérarchisation des enjeux environnementaux est préjudiciable à la bonne information du public, dans la mesure où le PLU ne peut établir de liens entre ce travail de hiérarchisation et le choix des mesures d'évitement et de réduction d'impacts.

En effet, la MRAe souligne que cette absence de lien ne permet pas à un public non spécialiste de conclure que les mesures prises par le PLU pour éviter ou réduire les impacts du PLU sur l'environnement sont proportionnées aux enjeux environnementaux du territoire communal.

À titre d'exemple, l'implantation potentielle d'éoliennes dans la zone Ne située au nord de la commune (en zone Natura 2000), bien que susceptible d'avoir des incidences élevées sur la biodiversité, n'est pas recensée par le PLU comme un enjeu fort et n'apparaît donc pas comme tel dans la partie consacrée à l'analyse des incidences. Aussi, cette analyse des incidences du PLU sur la consommation d'espaces naturels, focalisée sur l'urbanisation à vocation d'habitat, d'équipements collectifs et d'activités économiques, conduit le PLU à minorer ses impacts sur les espaces naturels et à ne proposer aucune mesure d'évitement ou de réduction des incidences¹.

La MRAe recommande d'utiliser la hiérarchisation des enjeux en fonction de leurs incidences, afin de montrer que les mesures prévues par le PLU sont bien proportionnées aux enjeux et à ces incidences.

Elle recommande par ailleurs de compléter l'analyse des incidences par un zoom sur la zone de développement de l'éolien, en appuyant cette analyse sur les sensibilités environnementales identifiées dans l'état initial de l'environnement dans le périmètre de la zone Ne.

La MRAe relève que la zone d'aménagement concerté prévue dans le secteur de « La Teulère », en zone 1AUh (sud du village), a fait l'objet d'une saisine pour avis de l'autorité environnementale (préfet de région) le 15 décembre 2014, au titre de l'article R.122-7 du Code de l'environnement. Par courrier daté du 16 février 2015 et publié sur le site internet de la DREAL, le préfet de région n'a pas émis d'observations sur ce projet.

¹Rapport de présentation (RP), 2ème partie - 2.Évaluation environnementale

¹ RP, 2ème partie - 2.Évaluation environnementale, p.79

La MRAe recommande de joindre au PLU le courrier informant de l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le projet de ZAC, afin que celui-ci puisse être inclus dans le dossier d'enquête publique.

Les développements consacrés au risque inondation concluent à une bonne prise en compte de ce risque dans le PLU, dans la mesure où ce dernier s'appuie sur une étude d'inondabilité de 2008², complétée par une autre étude élaborée en 2013³, qui définit les secteurs à moindre risque pour son développement. Or, aucune carte extraite de ces études ne figure dans le rapport de présentation pour étayer ses conclusions sur la prise en compte du risque inondation par le projet de PLU.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en incluant une carte présentant effectivement les zones les plus sensibles au risque inondation, afin que le public puisse constater que le projet de PLU réduit effectivement l'exposition des personnes et des biens à ce risque.

La MRAe relève que le résumé non technique est incomplet, afin que le public puisse s'appropriier avec profit le projet communal, les enjeux environnementaux du territoire communal et les incidences sur l'environnement du projet de PLU. Dans ce résumé, sont attendus :

- une carte de synthèse des enjeux environnementaux ;
- une carte des orientations générales du PADD ;
- un descriptif des principales zones touchées dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.

La MRAe recommande que le résumé non technique soit complété par une carte des enjeux environnementaux, une carte des orientations générales du PADD et un descriptif des principales zones touchées par la mise en œuvre du PLU,

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

IV.1. Principaux enjeux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, du projet de PLU et de ses incidences potentielles, le présent avis est ciblé sur la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

IV.2. Préservation de la biodiversité et des milieux naturels dans le PLU

La commune de Salses-le-Château possède une grande richesse écologique, comme l'atteste la présence de quatre sites Natura 2000 (la zone de protection spéciale - ZPS - et le site d'intérêt communautaire - SIC - « Complexe lagunaire de Salses-Leucate », la zone spéciale de conservation - ZSC - « Fort de Salses » et la ZPS Basses-Corbières), de sept zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique - ZNIEFF⁻¹ et de cinq plans nationaux d'actions (PNA) dédiés au Butor étoilé, l'Outarde canepetière, l'Aigle de Bonelli, les chauves-souris et les odonates².

² Étude réalisée par le bureau d'études BCEOM à la demande de la DDE 66 : cette étude avait pour objet de qualifier et quantifier le caractère inondable des terrains dans le périmètre prédéterminé correspondant grossièrement aux zones urbanisées, susceptibles de l'être, ou de présenter des enjeux à plus ou moins long terme

³ Étude réalisée par le bureau d'études SCE en avril 2013 : elle avait pour objet de déterminer des mesures afin de traiter le risque d'inondation, et déterminer des mesures sur les secteurs de développement immédiat de l'urbanisation.

¹ ZNIEFF de type 1 : Etang de Salses-Leucate, Camp militaire du Maréchal Joffre, Garrigues de Fitou et Salses-le-Château, Sagnes d'Opoul et del Dévès, Fort de Salses – ZNIEFF de type II : Corbières orientales, complexe lagunaire de Salses-Leucate.

² Documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation.

Les zones d'urbanisation futures sont localisées en dehors de ces espaces à forts enjeux. Les enjeux et les incidences des projets de ligne grande vitesse (LGV) et d'extension de la carrière sont exposés dans le rapport de présentation. Toutefois, la MRAe relève que l'impact d'éventuels projets d'implantations d'éoliennes au nord de la commune ne fait pas l'objet de développements suffisants.

Ce projet éolien pourrait contribuer à l'objectif national de développement des énergies renouvelables, en prévenant les atteintes aux paysages, à la qualité de vie des riverains, et à la biodiversité. Or, les éléments énoncés ci-après attestent d'enjeux importants avec un risque d'atteinte notable au titre de Natura 2000, insuffisamment pris en compte.

La zone Ne, d'une superficie de 73 hectares, est située au sein du site Natura 2000 « Basses-Corbières » et d'un espace remarquable identifié au titre de la loi Littoral. Le PLU indique que la zone Ne existait déjà dans le POS (cf. zone NDe d'une superficie de 73 ha) et que le PLU n'apporte donc pas d'incidences supplémentaires par rapport au POS³. Le PLU indique néanmoins que l'implantation d'éoliennes dans cette zone créerait un obstacle supplémentaire au déplacement des espèces au sein d'un réservoir de biodiversité et que les incidences et mesures attachées à un tel projet seront traitées, le cas échéant, au stade de l'étude d'impact du projet.

Ainsi, d'une part, le PLU ne rappelle pas les impacts identifiés dans le POS concernant l'ancienne zone NDe, et d'autre part, les impacts du maintien de cette zone renommée Ne dans le PLU ne sont pas analysés, dès lors qu'il renvoie cette analyse à l'étude d'impact du projet, si toutefois celui-ci se réalise.

Or, les impacts de l'installation d'éoliennes en zone Ne représentent des enjeux majeurs, dans la mesure où la zone Ne est localisée dans le site Natura 2000 « Basses-Corbières », qui constitue un site terrestre nécessaire à la survie et à la reproduction d'oiseaux à forts enjeux.

En l'état actuel du dossier, le PLU ne démontre pas que l'implantation d'éoliennes en zone Ne :

- n'aurait pas pour conséquence l'augmentation du risque de mortalité par collision de l'avifaune patrimoniale évoluant dans le périmètre du site Natura 2000 ;
- n'entraînerait pas de dérangements dans les aires de reproduction des oiseaux.

En outre, le PLU n'analyse pas les impacts de la destruction d'habitats de chasse et de reproduction dans la zone Ne (degré, caractère direct ou indirect, caractère réversible, espèces et habitats particulièrement touchées, etc).

Enfin, le PLU n'analyse pas les effets cumulés de l'installation potentielle d'éoliennes et du projet de LGV, dont le fuseau reporté sur le plan de zonage du PLU intersecte la zone Ne dans sa partie sud-est. A ce titre, il est relevé que le choix du maintien d'une zone dédiée à l'éolien, sur une superficie de 73 hectares, dans un secteur concerné par un projet de réalisation de ligne à grande vitesse n'est pas questionné.

En somme, le PLU ne démontre pas qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les espaces classés Natura 2000 et il ne prévoit, en conséquence, aucune mesure d'évitement, de réduction d'impacts ou de compensation.

La MRAe souligne par ailleurs que la zone Ne se situe dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce à très fort enjeu au niveau régional et faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA). Par conséquent, en l'absence d'éléments démontrant le contraire, il est permis de considérer que l'implantation d'éoliennes dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli est susceptible d'avoir des incidences notables sur cette espèce.

La MRAe recommande d'analyser les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels de la localisation d'un potentiel projet d'éoliennes en zone Ne, afin de démontrer que de tels projets ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur les espaces classés Natura 2000 et l'Aigle de Bonelli.

³ RP, 2ème partie - 2.Évaluation environnementale, p.98

A la lumière de cette analyse, le MRAe recommande par ailleurs de questionner le choix du maintien d'une zone dédiée à l'éoliendans une zone localisée à proximité d'une future ligne LGV. Le cas échéant, il est souhaitable de définir des mesures d'évitement incluant des solutions alternatives raisonnables sur la zone d'implantation du projet ou de réduction et de compensation des impacts en utilisant les données disponibles au titre des suivi des parcs éoliens existants sur la commune et à proximité.